

P&V ASSURANCES

S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES

Tél. 02/250.91.11 Fax 02/250.95.67

www.pv.be

Banque 877-7939404-64

RC Bruxelles 2179

IDEAL CONFORT

Conditions générales régies par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité Civile Vie Privée et Protection Juridique.

Edition 205/03-2006

CONDITIONS SPECIALES

I. ASSURANCE HABITATION

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 1 : Définitions

ASSURÉS

Le preneur, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de ses fonctions, les mandataires et associés du preneur dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute autre personne mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

TIERS

Toute personne autre que les assurés.

BIENS DÉSIGNÉS

L'ensemble constitué par le bâtiment désigné et le contenu.

1. LE BATIMENT DESIGNÉ

Toutes constructions, séparées ou non, qui se trouvent à la situation indiquée aux conditions particulières.

Sont également compris :

- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure conformément à l'article 525 du code civil, mais à l'exclusion du matériel, lequel fait partie du contenu,
- les biens immeubles par incorporation (tels que les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les installations fixes de chauffage, les cuisines et salles de bains équipées,...),
- les cours, terrasses et accès privés aménagés,
- les clôtures, même constituées par des plantations,
- les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment, s'ils appartiennent aux assurés.

Sont toutefois exclus les végétaux, en ce compris les jardins et pelouses, à l'exception de ceux formant clôture.

Usage

Le bâtiment désigné doit servir d'habitation, de garage, de bureaux ou à l'exercice de la profession libérale ou du commerce mentionné aux conditions particulières.

Critères de construction

Sauf convention contraire, le bâtiment désigné doit en outre répondre aux critères suivants:

1. Les murs extérieurs de la construction principale doivent être constitués, à raison de 80 % de leur volume au moins, de matériaux incombustibles (briques, blocs de béton, béton, pierres, moellons, verre, métaux, agglomérés de ciment et d'asbeste). Les revêtements décoratifs extérieurs et intérieurs, de même que l'isolation, ne sont pas compris dans le volume; ils peuvent être réalisés en n'importe quels matériaux.

2. Les murs extérieurs des dépendances ou annexes de la construction principale peuvent être en n'importe quels matériaux. Toutefois, les annexes ou dépendances de plus de 40 m² ne sont pas assurées, sauf convention contraire.

2. LE CONTENU

Les biens suivants qui appartiennent ou sont confiés aux assurés ou qui appartiennent à leurs hôtes, lorsqu'ils se trouvent à la situation indiquée aux conditions particulières :

- le mobilier, c'est-à-dire tout bien meuble à usage privé, en ce compris les animaux domestiques et d'élevage détenus à des fins privées; sont également compris, tout agencement fixe, aménagement, amélioration ou embellissement que les assurés ont apportés au bâtiment s'ils en sont locataires ou occupants,
- le matériel à usage professionnel servant soit à une activité de bureau, soit à l'exercice de la profession libérale ou du commerce assuré,

- les marchandises en relation avec la profession libérale ou le commerce assuré. Sont également compris les biens meubles appartenant à la clientèle.

Les valeurs sont couvertes d'office (jusqu'à concurrence de 875 EUR indexés) dans l'assurance du contenu. Par valeur, il faut entendre les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques libellés ou autres effets, les lingots de métaux précieux.

Sauf convention contraire, les véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur ne font pas partie du contenu.

VALEUR À NEUF

Le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu.

VALEUR RÉELLE

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

VALEUR VÉNALE

Le prix qui serait obtenu en cas de mise en vente dans des conditions normales.

VALEUR CONVENTIONNELLE

La valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté forfaitaire.

VALEUR DU JOUR

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement au jour donné.

PRIX DE REVIENT

Le coût qui devrait être exposé par les assurés pour remplacer le bien dans des conditions normales.

SINISTRE

Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

VÉTUSTÉ

La dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Article 2 : Objet de l'assurance

P&V garantit les dommages aux biens assurés.

Lorsque les assurés sont locataires ou occupants du bâtiment désigné, P&V garantit la responsabilité qu'ils encourent en leur qualité de locataires (art 1732 à 1735 du Code Civil) ou d'occupants (art 1302 du Code Civil).

Article 3 : Validité territoriale

L'assurance est valable à la situation indiquée aux conditions particulières. Lorsque le bâtiment désigné sert de résidence principale, P&V accorde les extensions ci-dessous. Celles-ci sont acquises selon les conditions des garanties couvertes par le présent contrat (à l'exclusion de l'assistance habitation), même si l'autre bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques du bâtiment désigné.

1. DÉMÉNAGEMENT

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance est acquise simultanément aux deux adresses pendant un maximum de 60 jours à partir de la mise à disposition du nouveau bâtiment, même si les assurés changent leur qualité de propriétaire, locataire ou occupant.

2. DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU CONTENU

Lorsque tout ou partie du contenu -à l'exclusion du matériel et des marchandises- est déplacé temporairement, en ce compris au cours de voyages ou en villégiature, l'assurance lui est acquise dans tout bâtiment situé en Europe pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

3. RÉSIDENCE DE VACANCES

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, les assurés louent ou occupent un bâtiment situé en Europe, P&V couvre la responsabilité locative ou d'occupant vis-à-vis de ce bâtiment et de son contenu. Cette extension est acquise pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

4. GARAGE PRIVÉ

Lorsque les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants -pour leur usage personnel- d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment servant de garage privé et situé en Belgique à une autre adresse que celle du bâtiment désigné, P&V couvre :

- les dommages à ce bâtiment,
- la responsabilité locative ou d'occupant vis-à-vis de ce bâtiment,

- les dommages au contenu appartenant aux assurés jusqu'à concurrence de 1.250 EUR indexés, pour autant que le contenu se trouvant dans le bâtiment désigné soit assuré par le présent contrat.

Les garanties Vol et Dégradations Immobilières sont toutefois exclues de cette extension.

5. RÉSIDENCE D'ÉTUDIANT

Lorsque, dans le cadre de leurs études, les enfants vivant au foyer des assurés louent ou occupent en Europe une résidence d'étudiant, P&V couvre :

- la responsabilité locative ou d'occupant vis-à-vis de ce bâtiment et de son contenu,
- les dommages au contenu appartenant aux assurés ou à leurs enfants, pour autant que le contenu se trouvant dans le bâtiment désigné soit assuré par le présent contrat.

Les garanties Vol et Dégradations Immobilières sont toutefois exclues de cette extension.

6. FÊTES DE FAMILLE

Lorsque, à l'occasion d'une fête de famille, les assurés louent ou occupent un bâtiment situé en Belgique, P&V couvre la responsabilité locative ou d'occupant vis-à-vis de ce bâtiment et de son contenu.

Les extensions 3 à 6 sont acquises jusqu'à concurrence de 625.000 EUR indexés par sinistre.

Article 4 : Montants à assurer

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur, de façon à correspondre aux critères suivants :

A. POUR LE BÂTIMENT:

La valeur à neuf si les assurés sont propriétaires du bâtiment. Celle-ci est toutefois remplacée par **la valeur vénale** si le bâtiment assuré est une caravane installée à demeure.

La valeur réelle si les assurés sont locataires ou occupants et ce, même s'il s'agit d'une caravane installée à demeure.

B. POUR LE CONTENU :

La valeur à neuf. Toutefois, la valeur à neuf est remplacée par :

- * **la valeur réelle** pour :
 - le linge et l'habillement,

- les biens meubles appartenant à la clientèle,
- le matériel.

* **la valeur vénale** pour les meubles d'époque, les objets d'art, les collections, les bijoux et généralement tous objets rares et/ou précieux.

* **la valeur du jour** pour :

- les animaux, sans tenir compte de la valeur de concours ou de compétition,
- les valeurs.

* **le prix de revient** au jour du sinistre pour les marchandises.

* **la valeur de reconstitution matérielle** (frais de recherches et d'études exclus) pour :

- les documents et livres commerciaux,
- les plans, modèles, clichés, microfilms et fichiers,
- les supports et programmes

C. POUR LES APPAREILS

ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES (faisant partie du bâtiment et/ou du contenu) :

La valeur conventionnelle. Celle-ci est fixée forfaitairement selon les modalités suivantes :

Pour les appareils électriques ou électroniques (sauf les installations informatiques) :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle (en % de la valeur à neuf de l'appareil au jour du sinistre)
Jusqu'à 3 ans	100
de 3 à 4 ans	70
de 4 à 5 ans	55
de 5 à 6 ans	40
plus de 6 ans	25

Pour les installations informatiques :

La valeur conventionnelle est calculée en appliquant à la valeur à neuf au jour du sinistre, un amortissement de 1,5 % par mois entamé après le sixième mois suivant la date d'achat ou, pour les objets achetés d'occasion, suivant la date de mise en service par le premier propriétaire.

Quel que soit l'âge de l'objet endommagé, cet amortissement ne pourra excéder 75%.

Si au jour du sinistre, l'appareil endommagé n'est plus commercialisé, la valeur conventionnelle sera calculée en prenant en compte la valeur à neuf d'un appareil de qualité, de performances et d'un degré de finition comparables.

Article 5 : Taxes

Les montants assurés doivent comprendre toutes les taxes dans la mesure où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef des assurés.

Article 6 : Estimation des dommages

Les dommages aux biens assurés sont estimés au jour du sinistre selon les critères définis à l'article 4 (taxes non comprises) et selon les dispositions propres à chaque garantie.

Article 7 : Vétusté

En d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien sera déduite pour la part excédant 30 % de la valeur à neuf.

Article 8 : Franchise

Une franchise non rachetable et non assurable de 123,95 EUR indexés par sinistre sera déduite du montant des dégâts matériels. Toutefois, dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, une franchise plus élevée est appliquée.

Article 9 : Insuffisance des capitaux assurés

1. Si, en fonction des critères définis aux articles 4 et 5, les montants assurés au jour du sinistre sont insuffisants, P&V applique la règle proportionnelle de montants, c'est-à-dire qu'elle n'indemnie les dommages que dans le rapport existant entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.
2. Toutefois, préalablement à l'application de cette règle proportionnelle, les assurés bénéficient de la règle de réversibilité. Cela signifie que si, au jour du sinistre, certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû l'être, les excédents sont répartis entre les montants insuffisamment assurés (relatifs à des biens endommagés ou non) au prorata des insuffisances et proportionnellement aux taux de primes appliqués.

La règle de réversibilité n'est pas accordée pour des biens se trouvant à des situations différentes.

En assurance Vol, elle ne peut être appliquée qu'entre des montants assurés en contenu.

3. P&V n'applique pas la règle proportionnelle de montants :
 - A. Lorsque, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10 % des montants qui auraient dû l'être.
 - B. En assurance du bâtiment ou de la responsabilité locative ou d'occupant, lorsque :
 1. P&V ne peut apporter la preuve qu'elle a présenté au preneur un système qui permet la suppression de la règle proportionnelle de montants. Il s'agit du système de Protection Intégrale des Biens ; celui-ci est applicable pour l'assurance des habitations normales et n'entraîne aucun frais supplémentaire à charge du preneur.
 2. le preneur fait procéder, à ses frais, à une expertise du bâtiment par un expert agréé par P&V et assure un montant au moins égal à la valeur fixée par l'expert.
 - C. En assurance du bâtiment, de la responsabilité locative ou d'occupant et du mobilier, lorsque le preneur s'assure sur base du système de Protection Intégrale des Biens, à condition que lors de son remplissage tous les renseignements consignés dans ce système correspondent à la réalité.

Si le système de Protection Intégrale des Biens n'est pas correctement complété, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si le système avait été correctement complété.

Si, par la suite, des événements ont pour effet de modifier les renseignements consignés dans le système, le preneur s'engage à en compléter un nouveau. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la règle

proportionnelle comme décrite ci-dessus.

- D. En assurance de responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie du bâtiment, si le montant assuré atteint au moins le plus petit des montants suivants :
 - soit 20 fois le loyer annuel (ou 20 fois la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant) augmenté des charges autres que les frais de consommation de chauffage, eau, gaz et électricité. Si ces frais sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils doivent en être soustraits,
 - soit la valeur réelle des parties louées ou occupées.
- Si le montant assuré est inférieur de plus de 10 % au plus petit des deux montants fixés ci-dessus, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport entre le montant assuré et le plus petit de ces deux montants.
- E. Dans le cadre :
 - de la garantie Dommages aux tiers,
 - des garanties complémentaires,
 - des extensions de garanties,
 - des extensions à la validité territoriale.

Article 10 : Fixation de l'indemnité

En cas de dommages aux biens assurés, l'indemnité correspond au montant des dommages calculé au jour du sinistre en appliquant, successivement et dans cet ordre, les modalités décrites aux articles 6 à 9.

Article 11 : Cas particuliers

- A. Lorsque le bâtiment est assuré en valeur à neuf et qu'il est reconstruit, l'indemnité calculée au jour du sinistre (déduction faite des tranches déjà versées) est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du coût de la construction entre le jour du sinistre et la fin du délai normal de reconstruction. L'indemnité ainsi majorée ne peut cependant dépasser 120 % de l'indemnité calculée au jour du sinistre.

B. Lorsque le bâtiment est assuré en valeur à neuf et qu'il n'est ni reconstruit ni remplacé, l'indemnité est égale à 80% du montant des dommages tel que calculé à l'article 10.

Article 12 : Taxes

L'indemnité est majorée des taxes et droits généralement quelconques dans la mesure où les assurés justifient leur paiement et ne peuvent les récupérer fiscalement.

Article 13 : Dommages aux tiers

Dans le cadre de la garantie Dommages aux tiers, le tiers dispose librement de l'indemnité due par P&V et le montant de celle-ci ne peut varier en fonction de l'usage qui en sera fait.

Article 14 : Quand l'expertise a-t-elle lieu ? Quand l'indemnité est-elle versée ?

1. P&V verse le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.
2. P&V verse la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.
3. A. P&V verse aux assurés, dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage:
 1. Lorsque le bâtiment est assuré en valeur à neuf et qu'il est reconstruit ou remplacé : une première tranche égale à 80% de l'indemnité.
Le solde de l'indemnité sera versé soit au début de la reconstruction, soit à la passation de l'acte authentique dans le cas où le bâtiment endommagé est remplacé par l'acquisition d'un autre bâtiment.
 2. Lorsque le bâtiment est assuré en valeur à neuf et qu'il n'est ni reconstruit ni remplacé : l'intégralité de l'indemnité telle que prévue à l'article 11B.

3. Lorsque le bâtiment est assuré en une autre valeur que la valeur à neuf : l'intégralité de l'indemnité.
4. En assurance du contenu, l'intégralité de l'indemnité.

B. En cas de reconstruction ou de reconstitution, P&V et le preneur peuvent convenir après sinistre d'une autre répartition des tranches d'indemnité.

4. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration de sinistre.
Toutefois, si l'assuré a mandaté un expert, ce délai de 90 jours commence à courir à la date à laquelle l'assuré a informé P&V de la désignation de celui-ci.

Article 15 : Suspension des délais d'expertise et des délais de paiement

Les délais prévus à l'article 14 sont suspendus dans les cas suivants :

1. lorsque les assurés n'ont pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à leur charge par le contrat. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où les assurés ont exécutés lesdites obligations.
2. il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef des assurés ou du bénéficiaire.
Dans ce cas, P&V peut demander, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, une copie du dossier répressif. L'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où P&V a connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que les assurés ou le bénéficiaire ne soient pas poursuivis pénalement.
3. P&V a fait connaître par écrit les raisons indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.
4. le sinistre est dû à une catastrophe naturelle telle que prévue à l'article 25.
Dans ce cas, le Ministre qui a les Affaires Economiques dans ses attributions peut allonger les

délais prévus aux articles 14.1, 14.2 et 14.4.

Article 16 : Non-respect des délais d'expertise et des délais de paiement

La partie de l'indemnité qui n'a pas été versée dans les délais prévus à l'article 14.1. à 14.4. porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que P&V ne prouve que le retard n'est imputable ni à lui-même ni à ses mandataires.

Article 17 : Créance hypothécaire ou gagiste

Pour recevoir l'indemnité, les assurés doivent prouver l'absence de créance hypothécaire et/ou gagiste.
S'il existe des créanciers hypothécaires et/ou gagistes, les assurés doivent fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si P&V peut payer l'indemnité après que les biens soient entièrement reconstruits, reconstitués ou remplacés.

Article 18 : Cas de non-assurance

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le cadre des dispositions propres à chaque garantie, ne sont pas indemnisés :

1. Les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile, à condition que P&V prouve le lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.
2. Les dommages résultant :
 - de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité,
 - d'une catastrophe naturelle.
3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou

toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions 2 et 3 ne sont pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages.

4. Les dommages causés par les assurés intentionnellement ou du fait de la faute lourde suivante: état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
5. Les dommages générés directement ou indirectement par la présence ou la dispersion d'asbeste, sous quelque forme que ce soit.

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

ASSURANCE HABITATION : GARANTIES DE BASE

A. INCENDIE ET PERILS CONNEXES

Article 19 : Etendue des garanties

P&V indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

1. Incendie avec flammes

Sont cependant exclus les dégâts aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur une source de chaleur.

2. Fumée et suie

La garantie est acquise pour les dégâts accidentels causés par la fumée ou la suie résultant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

Sont cependant exclus les dégâts causés par la fumée ou la suie expulsée par un foyer ouvert.

3. Explosion - implosion

En ce compris les dégâts :

- dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec les biens assurés,
- résultant de l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du bâtiment assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

4. Foudre (action directe)

5. Détérioration des installations et appareils électriques

La garantie est acquise pour les dégâts causés par action de l'électricité, en ce compris ceux résultant indirectement de la foudre:

- aux installations ou parties d'installations (c'est-à-dire les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction, coupure, y compris les compteurs et disjoncteurs),
- aux appareils électriques ou électroniques, faisant partie des biens assurés.

L'indemnité pour les dommages aux installations informatiques à

usage professionnel est limitée à 5.000 EUR indexés.

Par extension, P&V prend également en charge les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers et plafonds en vue de réparer les conduites électriques à l'origine du sinistre.

Sont cependant exclus les dégâts :

- pris en charge par la garantie du fabricant ou du fournisseur,
- aux marchandises.

Si les dégâts aux appareils électriques ou électroniques ne sont pas réparables ou si les frais de réparation excèdent la valeur conventionnelle, c'est celle-ci qui servira de base au calcul de l'indemnité conformément à l'article 10.

6. Décongélation

P&V indemnise les dégâts au contenu à usage privé des appareils de réfrigération ou de congélation en cas d'arrêt ou de dérangement de ceux-ci résultant d'un sinistre couvert ou résultant d'un déclenchement accidentel du disjoncteur.

7. Electrocutation d'animaux

8. Heurt

C'est-à-dire tout choc violent et accidentel provoqué :

- par tout ou partie de véhicule (en ce compris les appareils de navigation aérienne et spatiale) et par leur chargement, ainsi que par un animal ou un arbre, Lorsque les assurés sont propriétaires ou détenteurs de l'objet à l'origine du heurt, seuls les dommages au bâtiment assuré sont couverts.
- par des objets projetés ou renversés par la tempête ou la foudre,
- par tout autre objet projeté ou renversé à condition que les assurés n'en soient ni propriétaires ni détenteurs,
- par des météorites.

Lorsque l'assuré est victime d'un heurt de véhicule avec délit de fuite, il est tenu de porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation des faits.

9. Dégradations immobilières

La garantie est acquise pour les dégâts -autres que la disparition de biens- causés au bâtiment assuré:

- par un acte de vandalisme ou de malveillance,
- par suite de vol ou tentative de vol.

Par extension, cette garantie est également accordée -en dehors de toute responsabilité et pour autant que le propriétaire ne soit pas couvert pour cette garantie- aux assurés locataires ou occupants.

La garantie ne sort ses effets que si le bâtiment assuré est occupé au moins 250 nuits par an. En outre, les assurés sont tenus de porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation des faits.

Sont cependant exclus :

- les dégâts résultant d'un acte commis par ou avec la complicité des assurés, de leur conjoint, leurs ascendants ou descendants,
- les dégâts résultant d'un acte commis par ou avec la complicité du locataire ou de l'occupant, de son conjoint, ses ascendants ou descendants, lorsque le contrat est souscrit par le propriétaire,
- les graffiti.

B. CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

Article 20 : Définitions

1. **Conflits du travail** : toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :
 - la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,
 - le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.
2. **Attentat** : toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir:
 - l'émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du

désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit recherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis,

- le mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux,
- l'acte de terrorisme ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien, soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Article 21 : Etendue des garanties

La garantie est acquise pour les dégâts :

- causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat,
- qui résulteraient des mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Par extension, cette garantie est également accordée -en dehors de toute responsabilité et pour autant que le propriétaire ne soit pas couvert pour cette garantie- aux assurés locataires ou occupants.

La garantie pour les actes de terrorisme ou de sabotage est acquise jusqu'à concurrence de 930 096 EUR par sinistre.

P&V peut suspendre cette garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par le Ministre des Affaires économiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

Article 22 : Obligations des assurés en cas de sinistre

En cas de sinistre, les assurés s'engagent

à :

- porter plainte et accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis, L'indemnité due par P&V n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.
- rembourser à P&V l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle versée par P&V en exécution du contrat.

C. TEMPÊTE - GRÊLE - PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Article 23 : Etendue des garanties

P&V indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

1. Tempête

C'est-à-dire les ouragans ou autres déchaînements de vents :

- s'ils détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné :
 - soit des constructions assurables contre ces vents,
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables;

ou

- s'ils atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure.

2. Grêle

3. Pression de la neige ou de la glace

C'est-à-dire la pression par un amas de neige ou de glace ainsi que la chute ou le déplacement d'un amas de neige ou de glace.

Article 24 : Exclusions

Ne sont pas indemnisés :

1. Les dégâts causés au contenu se trouvant à l'intérieur d'une construction non préalablement endommagée par un des périls visés à l'article 23.
2. Les dégâts :
 - aux objets se trouvant à l'extérieur d'une construction,

- aux biens suivants fixés à l'extérieur d'une construction : les antennes, les enseignes et panneaux publicitaires, stores, tentes solaires, auvents en toile,
- aux clôtures.

3. Les dégâts aux biens suivants et à leur contenu :

- les bâtiments ou parties de bâtiment :
 - . en construction, transformation ou réparation à moins qu'ils soient définitivement clos et couverts ou qu'ils demeurent habités durant ces travaux,
 - . totalement ou partiellement ouverts, délabrés ou en cours de démolition,
- les châssis sur couche,
- toutes constructions facilement déplaçables ou démontables (notamment, les serres de culture ou de jardinage, les abris de jardin, les abris d'animaux, les garages) si elles ne sont pas soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations.

D. LES CATASTROPHES NATURELLES

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation des garanties catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle des garanties catastrophes naturelles.

Article 25 : Etendue des garanties

A. P&V indemnise les dégâts causés aux biens assurés par :

- un tremblement de terre d'origine naturelle qui :
 - . détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment désigné,
 - . ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics ou privés, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent,

- un glissement ou un affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre,
- une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée,
- un ruissellement d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation,
- un débordement ou un refoulement d'égouts publics ou privés occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Les mesures effectuées par des organismes publics compétents ou, à défaut, par des établissements qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

B. Sont également couverts :

- les dégâts causés aux biens assurés par un péril assuré résultant directement d'un des événements décrits ci-dessus, notamment l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion,
- les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction

- d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci,
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstruction des biens assurés endommagés,
- pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables,
- l'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 49 à 51, dans la mesure où elles excèdent celles décrites ci-dessus.

C. Dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, la franchise est fixée à 610 EUR indexés par sinistre.

D. Le total des indemnités que P&V payera lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sera limité, pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, aux montants déterminés sur base de l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Si cette limite est dépassée, P&V règlera en priorité les indemnités dues dans le cadre des contrats pour lesquels, au moment du sinistre, les articles 68-1 à 68-8 de la loi précitée sont légalement d'application. Le solde éventuel sera affecté, de façon proportionnelle, au règlement des indemnités dues dans le cadre des autres contrats couvrant des risques simples. Lorsque les limites fixées à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées, P&V réduit à due concurrence les indemnités qu'elle doit payer pour les contrats couvrant des risques simples.

Article 26 : Exclusions

P&V n'indemnise pas la disparition et les dégâts causés :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure,
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions sont scellées ou ancrées au sol ou à des fondations ou si elles constituent le logement principal de l'assuré,
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré,

- aux remises et débarras et à leur contenu éventuel,
- aux végétaux, même s'ils forment clôture,
- aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis ou golfs,
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables,
- aux corps de véhicules terrestres,
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales,
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.
- dans le cadre des périls inondation, ruissellement d'eaux et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession,
- dans le cadre des périls inondation et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, aux bâtiments ou parties de bâtiments (ainsi qu'à leur contenu éventuel) qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

E. DEGATS DES EAUX ET DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

Article 27 : Etendue des garanties

P&V indemnise les dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants, survenant dans le bâtiment désigné ou dans un bâtiment voisin :

1. Pénétration, infiltration ou écoulement d'eau provenant de précipitations atmosphériques

- par les toitures, y compris les terrasses formant toitures,
- par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité, engorgement ou débordement de gouttières ou tuyaux de descente.

2. Pénétration, infiltration ou écoulement d'eau, par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité, engorgement ou débordement d'installations, de conduites, de tuyaux ou d'appareils, intérieurs ou extérieurs.

3. Infiltration ou écoulement de combustibles liquides destinés à alimenter des installations ou appareils de chauffage.

Par extension, P&V prend également en charge, jusqu'à concurrence de 5.000 EUR indexés, les frais de remise en état du terrain contaminé par le combustible écoulé, même en l'absence de dommages aux biens assurés.

4. Ecoulement accidentel de l'eau des aquariums à usage privé et des matelas d'eau

5. Action de la mэрule

La garantie est acquise jusqu'à concurrence de 60 % des dommages avec un maximum de 5.000 EUR indexés que la mэрule soit ou non la conséquence directe d'un sinistre couvert dans le cadre des autres garanties "dégâts des eaux et des autres combustibles liquides". Les dommages seront exclus si les assurés n'avertissent pas P&V dès constatation de la mэрule. P&V se réserve en outre le droit de choisir l'entreprise chargée de la décontamination.

Article 28 : Extension de garantie

En cas de sinistre ayant causé des dommages couverts par l'article 27, P&V prend en charge les frais

d'ouverture et de remise en état des parois, planchers et plafonds en vue de réparer les conduites ou tuyaux défectueux ayant entraîné le sinistre. Par extension, ces frais seront également pris en charge jusqu'à concurrence de 5.000 EUR indexés en cas de survenance d'un péril couvert, alors qu'aucun dommage apparent n'a été occasionné aux biens assurés.

Article 29 : Exclusions

Ne sont pas indemnisés :

1. Les frais de remise en état, remplacement ou réparation des parties de toitures, d'installations, de conduites, de tuyaux ou d'appareils qui sont à l'origine du sinistre. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux conduites et tuyaux encastrés.
2. Les dégâts causés par :
 - les infiltrations d'eau souterraine,
 - la condensation,
 - les eaux refoulées ou non évacuées par des égouts, fosses, puits ou citernes privés
 - la rouille ou la corrosion lorsqu'elles sont apparentes ou généralisées.
3. Les dommages causés au contenu des aquariums.
4. Pour les commerces, les dégâts aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm au-dessus du plancher du local qui les contient.
5. Les dégâts ou l'aggravation des dégâts résultant de travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment désigné.
6. Les dégâts résultant d'un défaut d'entretien manifeste.
7. Les dommages résultant du non-respect des obligations suivantes:
 - vidanger toutes les installations d'eau et de chauffage, lorsque le bâtiment n'est pas chauffé en permanence pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars),
 - vidanger ou isoler pendant la période hivernale, toutes les installations extérieures ou situées dans un local non chauffé.

Ces exclusions ne peuvent être invoquées à l'égard des assurés lorsque les obligations de vidanger

ou d'isoler incombent à leurs locataires ou à des tiers.

- faire procéder aux réparations, entretiens ou remplacements des parties de toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent sinistre.

F. BRIS DE VITRAGES ET D'APPAREILS SANITAIRES

Article 30 : Etendue des garanties

P&V indemnise :

1. Les bris et fêlures des vitrages (c'est-à-dire les vitres, glaces, miroirs, tous panneaux transparents ou translucides en matière plastique ainsi que les plaques de cuisson vitrocéramique) et des appareils sanitaires faisant partie du bâtiment, du mobilier et du matériel assurés,
2. Les dégâts matériels causés par les éclats.

Par extension, cette garantie est également acquise aux locataires ou occupants (lorsque les assurés sont propriétaires) et aux propriétaires (lorsque les assurés sont locataires ou occupants).

P&V prend également en charge -en cas de sinistre couvert par la présente garantie- le coût de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures.

Article 31 : Exclusions

Ne sont pas indemnisés :

1. Les rayures et écailllements.
2. Les dégâts résultant de travaux de construction, de transformation, de rénovation ou de réparation dans le bâtiment désigné.
3. Les dégâts résultant de travaux (nettoyage, entretien et peinture exceptés) aux vitrages, à leurs encadrements et supports.
4. Les dégâts aux :
 - vitraux d'art,
 - enseignes,
 - châssis sur couche,
 - serres de culture ou de jardinage à usage professionnel.
5. Les bris ou fêlures d'appareils sanitaires ne causant pas de perte d'eau.

G. DOMMAGES AUX TIERS

Article 32 : Etendue des garanties

P&V couvre:

1. La responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés à des tiers du fait :
 - du bâtiment désigné, ses annexes et dépendances, cours, accès privés, terrasses et trottoirs,
 - du mobilier assuré, à l'exclusion des animaux domestiques et d'élevage,
 - de l'encombrement des cours, accès et trottoirs.
 - du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas,
 - des ascenseurs et monte-charge,
 - des terrains attenants au bâtiment désigné ainsi que de leurs clôtures et plantations
2. La responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu de l'article 544 du code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Si le bâtiment assuré est détenu en copropriété, la garantie est acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux en particulier. Ces copropriétaires sont, en outre, considérés comme tiers entre eux et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité de la collectivité des copropriétaires, chaque copropriétaire supporte ses dommages proportionnellement à la part de responsabilité qui lui incombe.

Les dommages aux parties communes ne sont pas indemnisés.

Article 33 : Extensions de garantie

Lorsque le bâtiment désigné sert de résidence principale, la garantie est étendue aux dommages causés du fait des bâtiments suivants, situés à une autre adresse :

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments occupés par les assurés à titre de résidence de villégiature, à l'exclusion des résidences secondaires dont ils sont propriétaires.
2. Les garages et emplacements de parking servant à l'usage personnel

des assurés ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux qu'ils donnent en location ou en occupation,

3. Les logements d'étudiant loués ou occupés par les assurés.
4. Les bâtiments ou parties de bâtiment loués ou occupés par les assurés à l'occasion d'une fête de famille.

Article 34 : Montants assurés

La garantie est accordée :

- en dommages corporels, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR indexés par sinistre,
- en dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier et commercial), jusqu'à concurrence de 1.875.000 EUR indexés par sinistre.

Article 35 : Exclusions

Ne sont pas indemnisés les dommages liés à l'exercice d'un commerce.

H. ASSISTANCE HABITATION

Les prestations d'assistance sont assurées en libre prestation de services par la société d'assistance IMA BENELUX dont le siège est établi au Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'Eau à 4020 LIEGE
Ces prestations sont mises en oeuvre par P&V Assistance, service constitué à cet effet au sein d'IMA. IMA donne mandat à P&V de conclure la garantie Assistance Habitation en son nom et pour son compte.

Article 36 : Objet de la garantie

Les assurés confrontés à un des événements définis à l'article 37 peuvent faire appel à P&V Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7 au numéro 02/229.00.10

Toutefois, les frais engagés par P&V Assistance qui seraient la conséquence directe d'un comportement abusif, du non-respect des conditions générales ou d'une faute intentionnelle de la part des assurés devront, s'il y a lieu, être totalement ou partiellement remboursés par ceux-ci.

Article 37 : Fait générateur

La garantie est acquise pour le bâtiment désigné, servant d'habitation ou à l'exercice de la profession libérale ou du commerce mentionné aux conditions particulières :

1. en cas de sinistre ne permettant plus aux assurés de demeurer décemment dans le bâtiment désigné et résultant d'un des périls suivants:
incendie, explosion, heurt, tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain, inondation, ruissellement d'eaux, débordement ou refoulement d'égouts publics ou privés, conflit du travail ou attentat, chute de la foudre, détérioration des installations électriques, panne de chauffage d'origine électrique, dégâts des eaux, bris de vitrages, tempête, chute de grêle, vol ou acte de vandalisme,
2. en cas d'incident domestique, c'est-à-dire un événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment désigné et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

La garantie n'est jamais acquise pour les caravanes et les annexes.

Article 38 : Envoi de réparateurs au bâtiment endommagé

En cas d'urgence, afin de permettre aux assurés de demeurer dans leur bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, P&V Assistance organise et prend en charge la première heure de main d'oeuvre ainsi que le déplacement, dans les meilleurs délais, de ses réparateurs agréés dans les secteurs suivants :

- plomberie
- vitrerie
- chauffage
- maçonnerie
- serrurerie
- couverture
- électricité
- nettoyage
- menuiserie

Lorsque la garantie est accordée dans le cadre d'un sinistre (article 37.1), les travaux d'urgence seront facturés au preneur mais pourront lui être remboursés par P&V, sur présentation de la facture, dans la mesure où il s'agit d'un sinistre couvert par l'Assurance Habitation.

Lorsque la garantie est accordée dans le cadre d'un incident domestique (article 37.2), la 1ère heure de main d'oeuvre est prise en charge. Le reste de la main-d'oeuvre (à partir de la 2ème heure) et les fournitures demeurent toujours à charge du preneur.

Aucune prestation ne sera en outre accordée en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

Article 39 : Autres prestations

Dans le cadre d'un sinistre (article 37.1), P&V Assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

1. Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate d'un assuré s'avère indispensable, P&V Assistance organise et prend en charge son retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié.

Dans l'hypothèse où l'assuré se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, P&V Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'à son lieu de séjour.

2. Gardiennage

Si, malgré la mise en oeuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

3. Vêtements et objets de toilette de première nécessité

P&V Assistance permet aux assurés dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, jusqu'à concurrence de 750 EUR non indexés par sinistre.

4. Hébergement provisoire

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge l'hébergement provisoire (y compris le petit-déjeuner) des assurés, pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme "deux étoiles". Si besoin est, P&V Assistance organise et prend en charge le premier transport des assurés vers l'hôtel.

5. Transfert provisoire du contenu - frais de garde-meuble

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu afin de le préserver, P&V Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné.

P&V Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

6. Déménagement

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.

7. Avance de fonds

Lorsque les assurés sont démunis de moyens financiers immédiats, P&V Assistance peut leur consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de sinistre couvert par l'Assurance Habitation, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

8. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, P&V Assistance prend en charge la mise à la disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

9. Animaux domestiques familiers

Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, P&V assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde pendant une période maximale de 30 jours.

10. Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, P&V Assistance se charge de transmettre des messages urgents aux proches des assurés.

Article 40 : Modalités d'intervention

- A. La garantie d'assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.
- B. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que les assurés ont engagées de leur propre initiative. Toutefois, afin de ne pas

pénaliser les assurés ayant fait preuve d'initiative raisonnable, P&V Assistance pourra apprécier après coup la prise en charge de ces dépenses.

- C. P&V Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, répressailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophes naturelles ou intempéries, conséquences de la fission ou de la fusion de l'atome et tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- D. Lorsque P&V Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous les droits et actions des assurés contre les tiers responsables des dommages.
- E. Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité due par P&V dans le cadre de l'Assurance Habitation.
- F. L'intervention dans le cadre des garanties d'assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du sinistre par P&V sur base de l'Assurance Habitation.

ASSURANCE HABITATION : GARANTIES OPTIONNELLES

A. VOL

Article 41 : Etendue des garanties

P&V indemnise :

1. La disparition des biens assurés (en ce compris ceux réputés immeubles) par suite de vol commis dans le bâtiment désigné ou dans une annexe contiguë :
 - avec effraction, escalade, violences ou menaces,
 - avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues,
 - par une personne au service des assurés ou autorisée à se trouver dans le bâtiment, à condition qu'elle soit judiciairement reconnue coupable,
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou s'y est laissé enfermer, pour autant que les faits puissent être matériellement constatés.
2. Les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, commis dans le bâtiment désigné.
3. La disparition et les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol ou tentative de vol commis avec violences ou menaces sur la personne des assurés, partout en Europe et jusqu'à concurrence de 1.875 EUR indexés par sinistre (dont maximum 875 EUR indexés pour les valeurs).

Les conséquences du vol de chèques non libellés sont couvertes jusqu'à concurrence de 2.500 EUR indexés par sinistre.

Article 42 : Extensions de garantie

1. P&V indemnise, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR indexés, le vol dans les annexes isolées se trouvant à la situation indiquée aux conditions particulières ainsi que le vol dans les caves, garages, greniers ou remises d'un immeuble à appartements multiples.
2. Lorsque seul le contenu est assuré, P&V indemnise les dégâts -autres que la disparition des biens et les graffiti- causés au bâtiment désigné par suite de vol, tentative de vol,

acte de vandalisme ou de malveillance et ce jusqu'à concurrence de 2.500 EUR indexés.

Article 43 : Limites d'intervention

Pour les dommages au mobilier, l'indemnité est accordée jusqu'à concurrence de 50 % du montant assuré ou, lorsque le preneur s'assure sur base du système de Protection Intégrale des Biens, jusqu'à concurrence de 7 fois la limite choisie par objet.

Sauf convention contraire, l'indemnité par objet est limitée à 3.750 EUR indexés. Les objets formant une collection ou une paire sont considérés comme un seul et même objet. En outre, l'indemnité pour l'ensemble des bijoux est limitée à 5.000 EUR indexés.

Dans le cadre de l'extension Déplacement temporaire du contenu, l'indemnité est limitée à 2.500 EUR indexés. En outre, la garantie vol ne sera pas accordée lorsque le contenu est déplacé temporairement dans un bâtiment appartenant à l'assuré.

Article 44 : Exclusions

Ne sont pas indemnisés :

1. La disparition ou les dommages résultant d'un acte commis par ou avec la complicité des assurés, de leur conjoint, leurs ascendants ou descendants.
2. La disparition ou les dommages aux biens assurés se trouvant :
 - à l'extérieur d'une construction ou dans une vitrine extérieure,
 - dans les parties communes d'un immeuble,
 - dans un bâtiment en construction à moins que celui-ci soit entièrement clos et couvert.
3. Les dommages résultant du non-respect des obligations suivantes: en cas d'inoccupation des locaux, les assurés s'engagent à :
 - . fermer à clé ou verrouiller les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble,
 - . clore toutes les autres ouvertures.
 - . utiliser -pour les locaux à usage commercial- tous les autres moyens de protection dont sont munies les fenêtres ou porte-fenêtres (volets, persiennes,...).

Article 45 : Occupation des locaux

Sauf convention contraire, la présente garantie ne sort ses effets que si le bâtiment désigné est régulièrement occupé, c'est-à-dire au moins 250 nuits par année d'assurance, et s'il est situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment régulièrement occupé.

Article 46 : Obligations des assurés en cas de sinistre

En cas sinistre, les assurés s'engagent à :

- porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation,
- en cas de vol de chèques, de titres au porteur, de cartes bancaires ou de cartes de crédits, faire immédiatement opposition,
- aviser P&V immédiatement si des biens volés sont retrouvés. Si l'indemnité n'a pas été versée par la compagnie, celle-ci ne doit payer que les dégâts matériels à ces biens.

En cas de vol de clés, les assurés sont tenus de porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures de la constatation.

B. PERTES INDIRECTES

Article 47 : Etendue de la garantie

En cas de sinistre couvert, le montant de l'indemnité due en vertu du présent contrat est augmenté de 10 % pour couvrir les pertes, frais et préjudices quelconques que les assurés ont subis à la suite de ce sinistre.

Cette indemnité complémentaire est limitée à 5.000 EUR indexés.

Article 48 : Base d'intervention

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité complémentaire, les indemnités dues en vertu des garanties Catastrophes naturelles, Dommages aux tiers, Assistance Habitation et Vol, ainsi qu'en vertu des garanties complémentaires.

ASSURANCE HABITATION : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Article 49 : Dégâts indirects

Lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre couvert par l'Assurance Habitation ou résultent d'un sinistre relevant de l'Assurance Habitation et se produisant en dehors des biens assurés, P&V indemnise les dégâts aux biens assurés occasionnés par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage,
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre,
- les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre,
- la fumée, la chaleur ou les vapeurs,
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent,
- la fermentation ou la combustion spontanée.

Article 50 : Frais de sauvetage et autres extensions de garanties

- A. Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, P&V prend en charge, dans les limites autorisées par la loi, les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant :
- des mesures demandées par P&V aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
 - des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par les assurés pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ces frais sont pris en charge même si les mesures prises l'ont été sans résultat.

- B. En cas de sinistre ayant causé des dégâts couverts par l'Assurance Habitation ou en cas de sinistre relevant de l'Assurance Habitation et se produisant en dehors des biens assurés, P&V prend en charge (pour les points 1 et 2 jusqu'à concurrence de 100 % du montant total assuré en bâtiment et contenu) l'ensemble des extensions de garantie suivantes, pour autant que les frais aient été exposés en bon père de famille:

1. les frais exposés pour remettre en état ou

remplacer les biens sinistrés, c'est-à-dire :

- les frais de démolition, déblaiement ou conservation des biens assurés,
- les frais de remise en état de jardins

P&V intervient pour autant que ces frais incombent aux assurés.

2. Le chômage immobilier ou les frais de logement provisoire

lorsque les locaux assurés sont rendus inutilisables, selon les conditions suivantes :

- a. Si les assurés sont propriétaires occupants, P&V rembourse les frais de logement provisoire, pendant la période normale de reconstruction ou de remplacement, jusqu'à concurrence du double de la valeur locative
- b. Si les assurés sont propriétaires non occupants, P&V rembourse la perte de loyer, pendant la période normale de reconstruction ou de remplacement.
- c. Si les assurés sont locataires ou occupants, P&V rembourse les frais de logement provisoire diminués du loyer, pendant la période normale de reconstruction ou de remplacement, jusqu'à concurrence du loyer ou de la valeur locative. Si les assurés sont responsables du sinistre, P&V paie en outre la perte de loyer subie par le bailleur pendant la même période.

Par loyer, il faut entendre le loyer effectif augmenté des charges (autres que celles relatives au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité).

3. **Les honoraires d'experts**, dans les limites suivantes :
- a) Si l'assuré mandate un expert pour l'assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, P&V intervient dans les coûts de cet expert à concurrence de 5 % de l'indemnité due pour ces dégâts avec un

maximum de 1.750 euros par sinistre.

- b) Si l'assuré mandate un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, P&V avance les coûts de cet expert. P&V avance également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si l'expert de l'assuré et celui de P&V n'arrivent pas à un accord. Les coûts de l'expert de l'assuré et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'entre elles à due proportion.

- C. En cas de sinistre ayant causé des dégâts couverts par l'assurance Habitation, P&V couvre jusqu'à concurrence de 625.000 EUR indexés par sinistre la responsabilité du fait de dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier et commercial) qui peut incomber aux assurés propriétaires à l'égard des locataires (article 1721, alinéa 2 du Code Civil) ou des occupants.

Article 51 : Dommages corporels

Lorsque, à la suite de tout sinistre couvert par l'Assurance Habitation, les assurés sont victimes d'un accident corporel, P&V accorde les prestations suivantes :

1. En cas de décès

En cas de décès d'un ou plusieurs assurés, P&V verse au bénéficiaire, un capital de 2.500 EUR indexés par victime si le décès survient immédiatement ou dans un délai d'un an après l'accident.

Par bénéficiaire, il faut entendre le conjoint survivant, à défaut les enfants (chacun pour une part égale), à défaut les autres héritiers jusqu'au 2ème degré.

En cas de décès d'une personne âgée de moins de 5 ans, P&V limite toutefois son intervention au remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR indexés.

2. En cas de frais de traitement

P&V rembourse -jusqu'à concurrence de 625 EUR indexés et au maximum pendant un an après l'accident- les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique. Si la victime bénéficie d'une intervention légale dans les frais énumérés ci-dessus, P&V n'interviendra que pour la partie restant à charge des assurés après déduction de cette intervention légale.

II. ASSURANCE FAMILIALE

DEFINITIONS

Article 52 : Assurés

1. Le preneur,
2. Son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant,
3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur.
La qualité d'assurés reste acquise à ces personnes lorsqu'elles résident temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres,
4. Les enfants du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant qui ne vivent plus au foyer du preneur. Dans ce cas, l'assurance est maintenue à leur profit :
 - sans limite de temps s'ils restent fiscalement à leur charge,
 - pendant 3 mois à compter du moment où ils quittent le foyer s'ils ne sont plus fiscalement à leur charge.
5. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé des assurés.
6. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, gratuitement ou non, la garde :
 - des enfants assurés,
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant aux assurés ou gardés par ceux-ci lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
7. Les enfants mineurs de tiers dont les assurés assument la garde, gratuitement ou non, en dehors de toute activité professionnelle.

Article 53 : Tiers

Toute personne autre que celles définies à l'article 52, 1à3

Article 54 : Vie privée

Tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

**ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE
FAMILIALE**

Article 55 : Objet de la garantie

P&V couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386bis du code civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers, du fait de leur vie privée.

P&V couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de leur vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du code civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 56 : Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 57 : Montants assurés

La garantie est accordée :

- en dommages corporels, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR indexés par sinistre,
- en dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier et commercial), jusqu'à concurrence de 1.875.000 EUR indexés par sinistre.

P&V prend également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi:

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 58 : Franchise

Une franchise de 123,95 EUR indexés par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

Article 59 : Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

1. Les animaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux domestiques, y compris les chevaux dont ils sont propriétaires ou gardiens.

2. Les déplacements

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés au cours de déplacements - même professionnels- effectués entre autres en tant que :

- piétons,
- propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, de véhicules attelés ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
- passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

3. Les bateaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bateaux et autres embarcations.

Sont toutefois exclus les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV D.I.N. dont les assurés sont propriétaires.

4. Les véhicules aériens

Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont les assurés sont propriétaires, locataires ou utilisateurs.

5. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

Sont exclus de la garantie les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie est toutefois acquise aux assurés:

- pour les dommages qu'ils causent lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge

légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette garantie est acquise même si

l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles,

- pour les dommages résultant de la conduite d'engins de jardinage ou de bricolage, soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et survenus ailleurs que sur la voie publique.

6. La pratique de la chasse

Sont exclus de la garantie les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.

7. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont ils sont responsables.

Est toutefois exclue de la garantie la responsabilité personnelle des jeunes dont les assurés doivent répondre.

8. Les terrains

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés du fait de terrains qui ne sont pas attenants aux bâtiments couverts dans l'assurance Habitation, pour autant que leur superficie ne dépasse pas deux hectares, ainsi que par le fait de leurs clôtures et plantations.

9. Les bâtiments et leur contenu

Sont exclus de la garantie les dommages causés par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants.

La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages dont il est question au point 11 ci-après.

10. Les biens gardés

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux qu'ils ont temporairement sous leur garde.

Sont toutefois exclus les dommages:

- aux bâtiments ou parties de bâtiments dont les assurés sont locataires ou occupants, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 11 ci-après)
- aux véhicules automoteurs.

11. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie est acquise aux assurés lorsqu'ils sont responsables, même contractuellement :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire,
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, qu'ils louent ou occupent à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

12. Le fait intentionnel ou faute lourde

Sont exclus de la garantie les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé de 16 ans ou plus et causés:

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Par contre, est couverte la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages (sauf s'il commet lui-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde).

13. Radioactivité ou énergie nucléaire

Sont exclus de la garantie les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en

particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute autre personne dont l'assuré répond a la propriété, la garde ou l'usage.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 60 : Objet de l'assurance

1. Défense pénale et civile

P&V prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense des assurés dans toute procédure civile ou pénale :

- soit lorsqu'ils sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile familiale,
- soit en cas d'infraction de leur part au code de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier.

2. Recours contre les tiers responsables

P&V prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – un recours civil lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, l'assuré revendique l'indemnisation :

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou en vertu de dispositions analogues de droit étranger,
- dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, de dommages subis en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès,
- de dommages consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger, à condition qu'ils soient la conséquence directe d'un accident.

La présente garantie n'est acquise que si l'assuré se trouve, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale s'il devait causer un dommage à un tiers. Les exclusions ne vous sont donc opposables que si elles sont réalisées dans le chef de l'assuré.

3. L'assistance bénévole par des tiers

P&V indemnise les dommages subis par des tiers en raison de leur participation bénévole au sauvetage des assurés ou de leurs biens, même si la responsabilité des assurés n'est pas engagée.

4. L'insolvabilité des tiers

P&V indemnise les dommages subis par les assurés et qui donnent droit à la garantie dont il est question au point 60.2., lorsque ces dommages sont causés par des tiers identifiés et reconnus insolvables.

Article 61 - Extension à d'autres bénéficiaires

Les parents et alliés des assurés peuvent également faire appel à la présente garantie en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait du décès de l'assuré. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'assuré leur sont également applicables.

Article 62 – Validité territoriale – période de couverture

L'assurance est valable dans le monde entier.

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 63 – Montants assurés

Chacune des garanties décrites à l'article 60.1 à 60.3. est accordée jusqu'à concurrence de 12.500 EUR non indexés par sinistre.
La garantie décrite à l'article 60.4. est accordée à concurrence de 7.500 EUR non indexés par sinistre.

Article 64 : Frais pris en charge

P&V prend en charge :

- les frais de constitution et de traitement du dossier,
 - les frais d'expertise et d'enquête,
 - les frais et honoraires d'huissier,
 - les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à charge de l'assuré, en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser,
 - les frais de déplacement de l'assuré pour se rendre à l'audience, si sa comparution personnelle est requise,
 - les frais de séjour de l'assuré, si sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est requise,
 - les frais et honoraires d'un avocat.
- Par extension, l'assuré peut changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

P&V ne prend pas en charge :

- les transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives,
- les frais de poursuites répressives.

Article 65 : Seuils d'intervention

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu ne dépasse pas 123,95 EUR indexés.

En outre :

- aucune procédure judiciaire ne sera entamée ou poursuivie si l'enjeu est inférieur à 500 EUR non indexés;
- aucun litige ne sera porté devant la Cour de Cassation, ou devant une juridiction analogue à l'étranger, lorsqu'il porte sur des dommages inférieurs à 2.500 EUR non indexés

Article 66 : Déclaration de sinistre

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une déclaration de sinistre et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres - Droit Commun
Rue Royale, 151
1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites à l'article 60. 1 et 2, P&V transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale, 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de P&V, dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.
Le rôle de P&V est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 67 : Modalités d'intervention

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Les assurés ont le libre choix des experts chargés de les représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec P&V, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avertir préalablement LEGIBEL. LEGIBEL n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Article 68 : Divergence entre l'assuré et LEGIBEL

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leur frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celle-ci intervient - dans les limites des dispositions des conditions générales - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, LEGIBEL fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

III. ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE

Article 69 : Les assurés

Assurés :

- le preneur,
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant
- les personnes vivant au foyer du preneur.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles résident temporairement en dehors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

Article 70 : Objet de l'assurance

P&V prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense des intérêts des assurés dans tout litige survenant dans le cadre de leur vie privée et relatif exclusivement à l'une des matières énumérées ci-dessous :

1. Droit de la consommation

La garantie est acquise pour tout litige relatif à l'achat ou à la location par l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

2. Les véhicules terrestres à moteur

La garantie est acquise aux assurés:

- pour les litiges contractuels, c'est-à-dire pour les conflits relatifs aux droits et obligations nés des contrats (à l'exception des contrats d'assurance) afférents à un véhicule terrestre à moteur,
- pour les litiges administratifs, c'est-à-dire pour les procédures de contentieux administratif en matière d'immatriculation, de taxe sur la circulation et de contrôle technique d'un véhicule à moteur.

3. Les immeubles

La garantie est acquise aux assurés :

- lorsqu'ils agissent en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant, pour tout litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à un immeuble servant d'habitation,

- pour tout litige relatif à la réparation ou à l'entretien d'une habitation à l'exclusion de sa transformation, rénovation ou construction,
- pour tout litige relatif à l'expropriation d'une habitation ou d'un terrain leur appartenant.

4. Les créances

La garantie est acquise aux assurés pour tout litige relatif au non-remboursement d'une dette licite contractée par un tiers à leur égard.

5. Les droits intellectuels

La garantie est acquise aux assurés pour tout litige relatif à des matières telles que les brevets d'invention, les marques de produits, les dessins ou modèles et les droits d'auteur.

6. Pensions de retraite ou de survie

La garantie est acquise aux assurés pour tout litige relatif au calcul et au versement de la pension.

7. La fiscalité

La garantie est acquise aux assurés pour tout litige les opposant à l'administration fiscale dans le cadre de la partie 1 de la déclaration d'impôt des personnes physiques pour autant qu'ils aient agi sans fraude.

Article 71 : Validité territoriale

La garantie est acquise pour tout litige tombant sous la compétence des tribunaux belges.

Article 72 : Montants assurés

Chacune des garanties décrites à l'article 70 est accordée à concurrence de 12.500 EUR non indexés par sinistre.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même litige dépasse ce plafond d'intervention, P&V interviendra en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

Article 73 : Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les assurés autres que le preneur, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance,

- les litiges mettant en cause un assuré de plus de seize ans, auteur de dommages causés intentionnellement.

Sont également exclus de la garantie, les litiges :

- relatifs à l'exécution du présent contrat et de tout autre contrat d'assurance souscrit auprès de P&V,
- résultant de la participation des assurés à des faits de grève, émeute, lock-out, ou constituant des troubles civils ou politiques,
- se rapportant à la radioactivité ou à l'énergie nucléaire.

Article 74 : Période de couverture

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 75 : Frais pris en charge

P&V prend en charge :

- les frais de constitution et de traitement du dossier,
- les frais d'expertises et d'enquêtes,
- les frais et honoraires d'huissiers,
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge des assurés, en ce compris les frais de l'adversaire si les assurés sont judiciairement tenus de les rembourser,
- les frais de déplacement nécessaires aux assurés pour se rendre à l'audience, si leur comparution personnelle est requise,
- les frais et honoraires d'un avocat. Par extension, les assurés peuvent toutefois changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

P&V ne prend pas en charge :

- les transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives,
- les frais de poursuites répressives.

Article 76 : seuils d'intervention

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 123,95 EUR indexés.

En outre :

- aucune procédure judiciaire ne sera entamée ou poursuivie si l'enjeu du litige est inférieur à 500 EUR non indexés,
- aucun litige ne sera porté devant la Cour de cassation lorsqu'il porte sur des dommages inférieurs à 2.500 EUR non indexés.

Article 77 : Déclaration de sinistre

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une déclaration de sinistre et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES

Service Sinistres - Droit Commun
Rue Royale, 151
1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un litige rentrant dans le cadre des garanties décrites à l'article 70, P&V transmet le dossier à :

LEGIBEL

Rue Royale, 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de P&V, dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les litiges et à donner des conseils juridiques. Le rôle de P&V est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 78 : Modalités d'intervention

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 79 : Libre choix de l'avocat et des experts

Les assurés ont le libre choix des experts chargés de les représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec P&V, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avvertir préalablement LEGIBEL. LEGIBEL n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Article 80 : Divergence entre l'assuré et LEGIBEL

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leur frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celle-ci intervient - dans les limites des dispositions des conditions générales - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 81 : Prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Il se renouvelle ensuite tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

Article 82 : Indexation

EN ASSURANCE HABITATION :

- I. S'ils sont indexés, les **montants assurés**, les **limites d'intervention** exprimées en euros et la **prime** varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :
 - l'indice du coût de la construction en vigueur au moment de cette échéanceet
 - l'indice du coût de la construction de référence indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés et la prime,
 - l'indice du coût de la construction 469 en ce qui concerne les limites d'intervention.

Par indice du coût de la construction, on entend l'indice ABEX déterminé semestriellement par l'Association Belge des Experts ou tout autre indice qui lui serait réglementairement substitué.

En cas de sinistre, les montants assurés et les limites d'indemnisation sont déterminés en tenant compte du dernier indice publié au jour du sinistre si celui-ci est supérieur à l'indice en vigueur à la dernière échéance annuelle.

- II. Les **montants assurés** en **Dommages aux tiers** et la **franchise** varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :
 - l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
 - l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 soit 88,44 (sur base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

EN ASSURANCE FAMILIALE ET EN ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ÉTENDUE

I. S'ils sont indexés, les **montants assurés**, les **seuils d'intervention** et la **franchise** varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :
- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 soit 88,44 (sur base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

II. La **prime** varie à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sans préjudice de l'application de l'article 85.

Article 83 : Paiement de la prime

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle.

Elle est payable anticipativement sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de tous les frais, charges et taxes.

Article 84: Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, P&V peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. La remise en cours du contrat prend effet le lendemain du jour où P&V a encaissé la somme.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de P&V de réclamer les primes venant

ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de P&V est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 85 : Modification des conditions d'assurance

Lorsque P&V modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle en avise le preneur qui dispose d'un délai de 30 jours après la réception de cet avis pour résilier la (ou les) garanties(s) concernée(s). Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées.

Toutefois, le preneur n'a pas la possibilité de résilier le contrat lorsque la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et uniforme à toutes les compagnies.

Article 86 : Résiliation du contrat

A. Les parties peuvent résilier le contrat:

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 81,
- dans les conditions de l'article 81, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an,
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- en cas de décès du preneur d'assurance conformément à la loi,
- en assurance Habitation, lorsqu'un bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur.

B. P&V peut résilier le contrat:

- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque,
- en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 84,
- en cas de faillite du preneur, conformément à la loi.

C. Le preneur peut résilier le contrat :

1. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 85,

2. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 88,
3. lorsque P&V résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations prévues au contrat.

Article 87 : Modes de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 81, 84 et 85, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat après déclaration de sinistre prend effet 3 mois après sa notification ou 1 mois après celle-ci lorsque le preneur ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper P&V.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par P&V dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 88 : Obligation des assurés à la conclusion et en cours de contrat

DESCRIPTION DU RISQUE

Le preneur s'engage à déclarer:

1. A la conclusion du contrat : toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour P&V des éléments d'appréciation du risque.
2. En cours de contrat : dans les plus brefs délais, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions prévues dans la loi du 25 juin 92 sur le contrat d'assurance terrestre.

DIMINUTION DU RISQUE

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, P&V aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à

due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 89: Obligations des assurés en cas de sinistre

En cas de sinistre, les assurés s'engagent à:

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications (telles que réparation, délaissement,...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.).
2. Déclarer le sinistre par écrit à P&V au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussitôt que cela était raisonnablement possible.
3. Transmettre à P&V, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à P&V dès leur notification, signification ou remise à l'assuré sous peine, en cas de négligence, de dommages et intérêts dus à P&V en réparation du préjudice qu'elle a subi.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par P&V.
5. En cas de sinistre impliquant une responsabilité des assurés:
 - . accomplir les actes de procédure demandés par P&V.
 - . s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation

de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

Sauf en ce qui concerne l'obligation prévue en 3 alinéa 2, si les assurés ne respectent pas ces obligations ainsi que celles prévues aux conditions spéciales, P&V pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, à condition toutefois que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, P&V peut décliner sa garantie.

Article 90 : Actions judiciaires - intérêts de l'assuré

A partir du moment où la garantie de P&V est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de P&V et des assurés coïncident, P&V a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation du tiers lésé. P&V peut indemniser ce dernier s'il y a lieu. Ces interventions de P&V n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent leur causer préjudice.

Article 91 : Subrogation

Lorsque P&V a payé une indemnité, elle est subrogée à concurrence du montant de celle-ci dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage. Par extension, lorsque P&V exerce un recours contre le tiers responsable, elle exercera également le recours pour l'assuré, pour la partie des dommages qu'elle n'aurait pas indemnisée.

Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de P&V, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 92 : Abandon de recours

P&V abandonne - sauf en cas de malveillance - tout recours contre les assurés, leurs ascendants,

descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

En outre, en assurance habitation, P&V abandonne -sauf en cas de malveillance- tout recours contre:

1. - le propriétaire du bâtiment loué ou occupé par les assurés,
- le locataire principal du bâtiment sous-loué par les assurés, pour les dommages causés au contenu;
2. les clients des assurés, pour les dommages occasionnés dans le cadre de la division bris de vitrages;
3. les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;
4. les nus-propriétaires ou usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat;
5. les régies et les fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où les assurés ont dû abandonner leur recours à leur égard.

L'abandon de recours par P&V n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Article 93 : Juridiction compétente

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

Article 94 : Domiciliation

Pour être valables, les communications et notifications destinées à P&V doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat. En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 95 : Hiérarchie des conditions.

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives. Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.

Dans le cadre des conditions spéciales,
en Assurance Habitation, les
dispositions propres à chaque garantie
prévalent sur les conditions communes
à toutes les garanties.